

N° 5306

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2003-2004

PROJET DE LOI

**modifiant la loi du 4 juin 1981 concernant l'assistance administrative
entre les Etats membres de la Communauté économique européenne
en matière de taxe sur la valeur ajoutée**

* * *

*(Dépôt: le 5.3.2004)***SOMMAIRE:**

	<i>page</i>
1) Arrêté Grand-Ducal de dépôt (22.2.2004)	1
2) Exposé des motifs.....	2
3) Texte du projet de loi	3
4) Directive 2003/93/CE du Conseil du 7 octobre 2003 modifiant la directive 77/799/CEE concernant l'assistance mutuelle des autorités compétentes des Etats membres dans le domaine des impôts directs et indirects	4

*

ARRETE GRAND-DUCAL DE DEPOT

Nous HENRI, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Sur le rapport de Notre Ministre des Finances et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

Article unique.– Notre Ministre des Finances est autorisé à déposer en Notre nom à la Chambre des Députés le projet de loi modifiant la loi du 4 juin 1981 concernant l'assistance administrative entre les Etats membres de la Communauté économique européenne en matière de taxe sur la valeur ajoutée.

Villars-sur-Ollon, le 22 février 2004

Le Ministre des Finances,

J.-Cl. JUNCKER

HENRI

*

EXPOSE DES MOTIFS

A. Le 19 décembre 1977 le Conseil des Communautés européennes a adopté la directive 77/799/CEE concernant l'assistance mutuelle des autorités compétentes dans le domaine des impôts directs.

La loi du 15 mars 1979 concernant l'assistance administrative internationale en matière d'impôts directs et le règlement grand-ducal y afférent ont réglé, conformément aux principes posés dans la directive, les échanges avec les autorités compétentes des autres Etats membres de la C.E.E. des informations susceptibles de permettre l'établissement correct des impôts directs.

La directive 79/1070/CEE du Conseil du 6 décembre 1979 a étendu le champ d'application de la directive du 19 décembre 1977 à la taxe sur la valeur ajoutée. Cette extension s'était révélée particulièrement nécessaire et urgente en raison à la fois du caractère d'impôt général sur la consommation de ladite taxe et de son rôle dans le système des ressources propres de la Communauté.

La question s'est jadis posée si, en l'occurrence, la loi et le règlement du 15 mars 1979 concernant l'assistance en matière d'impôts directs étaient à adapter de façon à y intégrer les dispositions relatives à la TVA ou bien s'il y avait lieu de créer des dispositions autonomes en matière de TVA.

S'il a été jugé utile de prendre des mesures légales et réglementaires propres en cette matière, c'était entre autres pour des raisons de présentation et de clarté du texte.

La technique législative retenue n'était pas de nature à aboutir à des divergences dans la mise en oeuvre des dispositions communautaires, le texte de la loi du 4 juin 1981 concernant l'assistance administrative entre les Etats membres de la Communauté économique européenne en matière de taxe sur la valeur ajoutée s'étant aligné sur celui de la loi du 15 mars 1979.

En outre, le règlement grand-ducal du 18 juin 1981 pris en exécution de la loi du 4 juin 1981 s'est inspiré à son tour dans toute la mesure du possible de celui pris dans le domaine des impôts directs. Ainsi n'a-t-il pas été envisagé d'étendre le champ d'application de l'assistance au-delà des limites y tracées.

Cette façon de procéder a permis aux administrations fiscales concernées d'adopter une même pratique administrative en la matière.

Il n'a dès lors pas été touché aux principes retenus dans l'exposé des motifs de la loi du 15 mars 1979 prémentionnée et fixés comme suit:

„L'exercice de la compétence nationale quant aux moyens doit concilier plusieurs impératifs contradictoires. D'une part l'assistance visée par la directive ne peut être une simple faculté ni même un devoir moral: expression de la solidarité communautaire elle constitue une obligation de droit strict. ... D'autre part l'administration elle-même trouve sa raison d'être et la mesure de ses pouvoirs dans les besoins de l'ordre interne; elle ne saurait donc disposer de pouvoirs plus étendus dans l'intérêt de la coopération internationale, ni s'adonner à la coopération internationale au-delà de ce qui est nécessaire dans l'intérêt bien compris du pays.“

La Commission des Finances et du Budget a approuvé l'orientation choisie par le Gouvernement lors de la transposition „parce qu'elle aboutit à exprimer concrètement la solidarité communautaire dans la lutte contre la fraude fiscale internationale tout en sauvegardant dans la mesure du possible la liberté des résidents et les intérêts de la place financière de Luxembourg“.

Après avoir rassemblé dans le contexte de la lutte contre la fraude fiscale toutes les dispositions concernant l'assistance mutuelle en matière de TVA dans le règlement (CE) No 1798/2003 du Conseil du 7 octobre 2003 concernant la coopération administrative dans le domaine de la taxe sur la valeur ajoutée (cf. point B du présent exposé des motifs), le Conseil a également jugé nécessaire d'étendre le champ d'application de l'assistance mutuelle prévue par la directive modifiée 77/799/CEE aux taxes sur les primes d'assurances visées dans ladite directive modifiée 76/308/CEE de manière à mieux protéger les intérêts financiers des Etats membres et la neutralité du marché intérieur. Cette extension fait l'objet de la directive 2003/93/CE du Conseil du 7 octobre 2003 modifiant la directive 77/799/CEE concernant l'assistance mutuelle des autorités compétentes des Etats membres dans le domaine des impôts directs et indirects.

Le présent projet, en son article 1, a pour objet de transposer en droit national, avec effet au 1er janvier 2004, ladite directive 2003/93/CE en changeant le moins possible aux textes actuellement en vigueur, et ceci afin d'éviter que la directive modifiée 77/799/CEE qui s'applique aux impôts directs (notamment impôt sur le revenu et impôt sur la fortune) et indirects (impôt sur les assurances et impôt

dans l'intérêt du service d'incendie ainsi que droits d'accises) ne soit transposée en droit national par des textes législatifs et réglementaires par trop divergents.

B. Le 16 décembre 1991 le Conseil des Communautés européennes a adopté la directive 91/680/CEE complétant le système commun de la taxe sur la valeur ajoutée et modifiant, en vue de l'abolition des frontières fiscales, la directive 77/388/CEE. Afin de permettre la suppression des contrôles à des fins fiscales aux frontières intérieures, il était nécessaire que le régime transitoire en matière de TVA instauré par ladite directive 91/680/CEE pût être mis en place sans risque pouvant entraîner des distorsions de concurrence.

C'est pourquoi le Conseil a adopté en date du 27 janvier 1992 le règlement (CEE) No 218/92 concernant la coopération administrative dans le domaine des impôts directs (TVA qui prévoit, faute de disponibilités de documents douaniers, un système d'échange d'informations sur les transactions intracommunautaires, système qui est complémentaire aux dispositions de la directive modifiée 77/799/CEE concernant l'assistance mutuelle des autorités compétentes des Etats membres dans le domaine des impôts directs et indirects.

La loi du 23 décembre 1992 portant exécution du règlement (CEE) No 218/92 du Conseil des Communautés Européennes du 27 janvier 1992 concernant la coopération administrative dans le domaine des impôts indirects (TVA) a désigné l'administration de l'enregistrement et des domaines comme autorité compétente au sens du règlement précité.

Considérant que les deux outils juridiques, à savoir la directive 77/799/CEE et le règlement (CEE) No 218/92 prémentionnés, se sont avérés efficaces, mais qu'ils sont désormais insuffisants pour faire face aux nouveaux besoins en matière de coopération administrative résultant de l'intégration toujours plus étroite des économies dans le marché intérieur et que l'existence de deux outils distincts pour la coopération en matière de TVA s'est révélée être un frein à une coopération efficace entre les administrations fiscales, le Conseil de l'Union européenne a adopté le 7 octobre 2003 le règlement (CE) No 1798/2003 concernant la coopération administrative dans le domaine de la taxe sur la valeur ajoutée et abrogeant le règlement (CEE) No 218/92. Ce règlement est applicable avec effet à partir du 1er janvier 2004.

Le présent projet de loi, en son article 2, a pour objet de supprimer, avec effet au 1er janvier 2004, la loi du 23 décembre 1992 portant exécution du règlement (CEE) No 218/92 du Conseil des Communautés Européennes du 27 janvier 1992 concernant la coopération administrative dans le domaine des impôts indirects (TVA) et qui a désigné l'administration de l'enregistrement et des domaines comme autorité compétente au sens dudit règlement précité. En effet, l'administration de l'enregistrement et des domaines étant désignée comme autorité compétente au Luxembourg aux termes de l'article 2, paragraphe 1) dudit règlement (CE) No 1798/2003 qui est d'application directe dans les Etats membres avec effet à partir du 1er janvier 2004, ladite loi du 23 décembre 1992 n'a plus de raison d'être.

*

TEXTE DU PROJET DE LOI

Art. 1er.— La loi du 4 juin 1981 concernant l'assistance administrative entre les Etats membres de la Communauté économique européenne en matière de taxe sur la valeur ajoutée est modifiée comme suit:

(1) Le titre est remplacé par le titre suivant:

„Loi du 4 juin 1981 concernant l'assistance administrative entre les Etats membres de la Communauté européenne en matière de taxes sur les primes d'assurance.“

(2) Le premier alinéa de l'article unique est modifié de manière à lui donner la teneur suivante:

„L'administration de l'enregistrement et des domaines peut échanger avec les administrations compétentes des autres Etats membres de la Communauté européenne les renseignements dont la directive 77/799/CEE du Conseil des Communautés européennes du 19 décembre 1977, telle qu'elle a été modifiée notamment par la directive 79/1070/CEE du Conseil des Communautés européennes du 6 décembre 1979 et en dernier lieu par la directive 2003/93/CE du Conseil du 7 octobre 2003, prévoit la transmission en vue de l'établissement correct des taxes sur les primes d'assurance, telles que ces dernières sont visées à l'article 3, dernier tiret, de la directive modifiée

76/308/CEE du Conseil du 15 mars 1976 concernant l'assistance mutuelle en matière de recouvrement des créances relatives à certaines cotisations, droits, taxes et autres mesures.“

Art. 2.– La loi du 23 décembre 1992 portant exécution du règlement (CEE) No 218/92 du Conseil des Communautés Européennes du 27 janvier 1992 concernant la coopération administrative dans le domaine des impôts indirects (TVA) est abrogée.

Art. 3.– La présente loi entre en vigueur le 1er janvier 2004.

*

DIRECTIVE 2003/93/CE DU CONSEIL

du 7 octobre 2003

modifiant la directive 77/799/CEE concernant l'assistance mutuelle des autorités compétentes des Etats membres dans le domaine des impôts directs et indirects

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPEENNE,

vu le traité instituant la Communauté européenne, et notamment ses articles 93 et 94,

vu la proposition de la Commission⁽¹⁾,

vu l'avis du Parlement européen⁽²⁾,

vu l'avis du Comité économique et social européen⁽³⁾,

considérant ce qui suit:

(1) La lutte contre la fraude à la taxe sur la valeur ajoutée exige un renforcement de la coopération entre administrations fiscales à l'intérieur de la Communauté et entre celles-ci et la Commission conformément à des principes communs.

(2) Dans ce but, le règlement (CEE) No 218/92 du Conseil⁽⁴⁾ qui complétait, en ce qui concerne la TVA, le système de coopération établi par la directive 77/799/CEE du Conseil du 19 décembre 1977 concernant l'assistance mutuelle des autorités compétentes des Etats membres dans le domaine des impôts directs et indirects⁽⁵⁾ a été remplacé par le règlement (CE) No 1798/2003 du Conseil du 7 octobre 2003 concernant la coopération administrative dans le domaine de la taxe sur la valeur ajoutée et abrogeant le règlement (CEE) No 218/92⁽⁶⁾. Ce règlement rassemble toutes les dispositions concernant la coopération administrative en matière de TVA, à l'exception de l'assistance mutuelle prévue par la directive 76/308/CEE du Conseil du 15 mars 1976 concernant l'assistance mutuelle en matière de recouvrement des créances relatives à certaines cotisations, droits, taxes et autres mesures⁽⁷⁾.

(3) Le champ d'application de l'assistance mutuelle prévu par la directive 77/799/CEE doit être étendu aux taxes sur les primes d'assurance visées dans la directive 76/308/CEE de manière à mieux protéger les intérêts financiers des Etats membres et la neutralité du marché intérieur.

(4) Il convient de modifier la directive 77/799/CEE en conséquence.

(1) JO C 270 E du 25.9.2001. p. 96.

(2) JO C 284 E du 21.11.2002, p. 121.

(3) JO C 80 du 3.4.2002. p. 76.

(4) JO L 24 du 1.2.1992. p. 1. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) No 792/2002 (JO L 128 du 15.5.2002, p. 1).

(5) JO L 336 du 27.1.1977. p. 15. Directive modifiée en dernier lieu par l'acte d'adhésion de 1994.

(6) Voir page 1 du présent Journal officiel.

(7) JO L 73 du 19.3.1976, p. 18. Directive modifiée en dernier lieu par la directive 2001/44/CE (JO L 175 du 28.6.2001, p. 17).

A ARRETE LA PRESENTE DIRECTIVE:

Article premier

La directive 77/799/CEE est modifiée comme suit:

- 1) Le titre est remplacé par le titre suivant:
 „Directive 77/799/CEE du Conseil du 19 décembre 1977 concernant l'assistance mutuelle des autorités compétentes des Etats membres dans le domaine des impôts directs de certains droits d'accises et des taxes sur les primes d'assurance“.
- 2) A l'article 1er, paragraphe 1, le premier tiret est remplacé par le texte suivant:
 „- Les taxes sur les primes d'assurance, visées à l'article 3, sixième tiret, de la directive 76/308/CEE du Conseil,“.
- 2a) A l'article 1er, paragraphe 5, le texte sous la rubrique „au Royaume-Uni“ est remplacé par le texte suivant:
 „The Commissioners of Customs and Excise ou un représentant autorisé, pour les informations demandées en matière d'impôts sur les primes d'assurance et d'accises,
 The Commissioners of Inland Revenue ou un représentant autorisé, pour toute autre information.“
- 2b) A l'article 1er, paragraphe 5, le texte sous la rubrique „en Italie“ est remplacé par le texte suivant:
 „Il ministro dell'economia e delle finanze ou un représentant autorisé.“
- 3) L'article 7, paragraphe 1, est remplacé par le texte suivant:
 „1. Toutes les informations dont un Etat membre a connaissance par application de la présente directive sont tenues secrètes, dans cet Etat, de la même manière que les informations recueillies en application de sa législation nationale. En tout état de cause, ces informations:
 - ne sont accessibles qu'aux personnes directement concernées par l'établissement de l'impôt ou par le contrôle administratif de l'établissement de l'impôt,
 - ne sont dévoilées qu'à l'occasion d'une procédure judiciaire, d'une procédure pénale ou d'une procédure entraînant l'application de sanctions administratives, engagées en vue de ou en relation avec l'établissement ou le contrôle de l'établissement de l'impôt, et seulement aux personnes intervenant directement dans ces procédures; il peut toutefois être fait état de ces informations au cours d'audiences publiques ou dans des jugements, si l'autorité compétente de l'Etat membre qui fournit les informations ne s'y oppose pas,
 - ne sont, en aucun cas, utilisées autrement qu'à des fins fiscales ou aux fins d'une procédure judiciaire, d'une procédure pénale ou d'une procédure entraînant l'application de sanctions administratives, engagées en vue de ou en relation avec l'établissement ou le contrôle de l'établissement de l'impôt.
 En outre, les Etats membres peuvent prévoir que les informations visées au premier alinéa soient utilisées pour établir d'autres prélèvements, droits et taxes relevant de l'article 2 de la directive 76/308/CEE (*).

(*) JO L 73 du 19.3.1976, p. 18.“

Article 2

Les références faites à la directive 77/799/CEE, en ce qui concerne la taxe sur la valeur ajoutée, s'entendent comme faites au règlement (CE) No 1798/2003.

Article 3

1. Les Etats membres mettent en vigueur les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer à la présente directive le 31 décembre 2003. Ils en informent immédiatement la Commission.

Lorsque les Etats membres adoptent ces dispositions, celles-ci contiennent une référence à la présente directive ou sont accompagnées d'une telle référence lors de leur publication officielle. Les modalités de cette référence sont arrêtées par les Etats membres.

2. Les Etats membres communiquent à la Commission le texte des dispositions de droit interne qu'ils adoptent dans le domaine régi par la présente directive.

Article 4

La présente directive entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Article 5

Les Etats membres sont destinataires de la présente directive.

FAIT à Luxembourg, le 7 octobre 2003.

Par le Conseil,
Le Président,
G. TREMONTI

